

Manifestations sportives non motorisées, organisées sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique, sans classement, sans chronométrage et sans
horaire horaire fixé à l'avance

Références : Articles R 331-6, R331-8, A331-2, A331-5 code du sport

Régime : Déclaration à partir de 101 participants. Les manifestations sans classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance jusqu'à 100 participants ne sont donc pas soumises à déclaration.

Dépôt du dossier : au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

- sur une seule commune --> auprès du maire lorsque celle-ci se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune,

- sur plusieurs communes, auprès des préfets territorialement compétents.

Composition du dossier :

- 1° Identité, adresse postale, coordonnées (mail, téléphone) de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figure, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation.

Pour les courses d'orientation, fournir en lieu et place un **plan de l'aire d'évolution** des participants ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

- 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation (modèle inclus dans les CERFA joints).

Document délivré par l'autorité administrative : récépissé de déclaration avec agrément des signaleurs à réception d'un dossier complet au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation. Ce récépissé est également transmis, par le maire ou le préfet, aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Contacts

Arr. de Rouen - pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr - 02 32 76 53 17

Arr. du Havre - pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 13 35 80

Arr. de Dieppe - sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 06 30 25